

AVENANT
CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
Opération de logements sociaux « Salon Lurian 5 » à Salon-de-Provence

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole n° FBPA/21/BM du 28 février 2021, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La Société Anonyme d'Economie Mixte CDC Habitat, dont le siège social est situé 33 Avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 10 décembre 2018 et à la délégation de pouvoirs et de responsabilité du 20 mars 2019, dénommée ci-après « **L'ORGANISME** »

D'autre part,

Vu la convention de garantie d'emprunt conclue entre **LA METROPOLE** et **L'ORGANISME** relative à cette opération signée le

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE

LA METROPOLE a accordé par décision 20/337/D du 29 mai 2020 une garantie d'emprunt au profit de **L'ORGANISME** à hauteur de 45 % pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 1 150 000 euros pour l'opération d'acquisition de construction de 40 logements dénommée « Salon Les Lurians 5 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence.

Or, une erreur matérielle sur le nombre de logements concernés par cette opération figurant à l'Article 1, alinéa 1 et par voie de conséquence sur le nombre de logements réservés figurant à l'Article 2, alinéa 2 de cette convention sont erronés. Il est donc nécessaire de conclure avec **L'ORGANISME** un avenant à la convention afin de corriger cette erreur matérielle.

ARTICLE 1 :

L'article 1, alinéa 1 de la convention de garantie d'emprunt susvisée est modifié comme suit :

« **LA METROPOLE** accorde sa garantie à **L'ORGANISME** à hauteur de 45 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt d'un montant global de 1 150 000 euros, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt. Ce prêt est destiné à financer l'opération « Salon Lurian 5 » en vue de reconstruction de 9 logements collectifs locatifs sociaux située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence. »

ARTICLE 2 :

L'article 2, alinéa 2 de la convention de garantie d'emprunt susvisée est modifié comme suit :

« S'agissant d'une opération de neuf logements, un logement concerné par l'opération « Salon Lurian 5 » sera réservé à **LA METROPOLE**. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

Pour LA METROPOLE,

A Marseille, le

Le Vice-Président Délégué

Budget et Finances

Didier KHELFA

Dûment habilité aux présentes

Cachet et Signature

Pour L'ORGANISME,

A _____, le

Le Directeur Interrégional

Pierre FOURNON

Dûment habilité aux présentes

Cachet et Signature